



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1. OBJET	2
Article 2. FORMATION DU CONTRAT	2
Article 3. ENGAGEMENT FERME ET DÉFINITIF	2
Article 4. FORCE MAJEURE	2
Article 5. DROIT DE RÉTRACTATION	2
Article 6. MISSION	2
• 6.1. DÉLIMITATION DE LA MISSION	2
• 6.2. CONTENU GÉNÉRAL DE LA MISSION	2
6.2.a. Visite du BIEN	2
6.2.b. Remise d'un rapport	3
• 6.3. CONTENU SPÉCIFIQUE À LA MISSION D'EXPERTISE DE VALEUR VÉNALE IMMOBILIÈRE	3
6.3.a. Principe	3
6.3.b. Détails de la MISSION	3
6.3.c. Méthodes d'évaluation	3
Article 7. DÉLAI D'EXÉCUTION DE LA MISSION	4
Article 8. RÉCLAMATIONS	4
Article 9. GARANTIE COMMERCIALE	4
Article 10. TARIF	4
Article 11. FRAIS DE DÉPLACEMENT	5
Article 12. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	5
Article 13. ASSUREUR DE LAMY évaluation	5
Article 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	5
Article 15. NULLITÉ PARTIELLE	5
Article 16. INTERPRÉTATION	5
Article 17. LOI APPLICABLE	5
Article 18. JURIDICTION COMPÉTENTE	5
Article 19. CONFIDENTIALITÉ	5
Article 20. EXEMPLAIRES ORIGINAUX	5

Date :

Signature :

Article 1. OBJET

Les présentes conditions générales (ci-après « les CONDITIONS GÉNÉRALES ») ont pour objet de définir les relations entre la Société par Actions Simplifiée LAMY évaluation (ci-après « LAMY évaluation ») et le client (ci-après « le CLIENT ») commandant une prestation de services (ci-après « la MISSION ») à ladite société.

Les CONDITIONS GÉNÉRALES s'appliquent à toute commande passée à LAMY évaluation par le CLIENT, à l'exclusion de toutes autres conditions générales (notamment d'achat ou de commande du CLIENT).

Le devis accepté par le CLIENT (une fois l'acceptation portée à la connaissance de LAMY évaluation) ou, selon le cas, le bon de commande accepté par LAMY évaluation constitue les CONDITIONS PARTICULIÈRES.

L'ensemble formé par les CONDITIONS GÉNÉRALES et les CONDITIONS PARTICULIÈRES constitue le CONTRAT. En cas de contradiction, les dispositions des CONDITIONS PARTICULIÈRES prennent sur celles contenues dans les CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les documents commerciaux, notamment publicitaires, n'ont aucune valeur contractuelle, pas plus que les sites Internet de LAMY évaluation.

Article 2. FORMATION DU CONTRAT

Sauf précisions contraires, tout devis est valable pendant deux mois à compter de son émission par LAMY évaluation. Sauf accord exprès de LAMY évaluation, ce délai n'est susceptible d'aucune prorogation, même s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

Le contrat est formé par l'acceptation exprimée par le CLIENT, caractérisée notamment par le paiement du prix de la PRESTATION, défini dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES. En cas de paiement par carte bancaire, la date de paiement est celle de l'ordre de paiement. En cas de paiement par virement, la date de paiement est celle de la réception du virement sur le compte bancaire de LAMY évaluation. En cas de paiement par chèque, la date de paiement est celle de la réception du chèque par LAMY évaluation, sous réserve que celui-ci soit honoré.

À défaut d'acceptation dans les conditions prévues au précédent alinéa, le devis devient caduc, de plein droit et sans sommation, à l'expiration du délai visé au premier alinéa du présent article.

Article 3. ENGAGEMENT FERME ET DEFINITIF

Dès sa formation, le CONTRAT oblige tant LAMY évaluation que le CLIENT de manière ferme et définitive.

Article 4. FORCE MAJEURE

LAMY évaluation ne sera dispensée, temporairement ou définitivement, selon le cas, de son obligation d'exécuter la MISSION qu'en cas de force majeure (selon art. 1218 du Code Civil).

Si la situation de force majeure est définitive, ou empêche l'exécution de la MISSION pendant une durée supérieure à trois mois, chacune des PARTIES aura, de plein droit, la faculté de résilier le CONTRAT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le contrat sera résilié à la date de première présentation de la lettre et les honoraires perçus d'avance par LAMY évaluation restitués au CLIENT.

Si la situation de force majeure est temporaire, les délais d'exécution de la MISSION seront suspendus tant que la situation de force majeure durera.

Ni l'inexécution ni le retard d'exécution de la MISSION consécutif à un cas de force majeure n'ouvrira droit à réparation des préjudices qui en résulteraient pour le CLIENT.

Article 5. DROIT DE RETRACTATION

Par dérogation aux dispositions du précédent article, le CLIENT ayant conclu le CONTRAT en qualité de consommateur dispose, si le CONTRAT a été conclu exclusivement par une ou plusieurs techniques de communication à distance (par exemple par voie électronique), d'un délai de rétractation de quatorze jours francs à compter de l'acceptation de l'offre par le CLIENT. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Conformément à l'article L. 121-20-2, 1° du code de la consommation, le droit de rétractation prévu à l'alinéa précédent ne peut être exercé lorsque LAMY évaluation a commencé à exécuter la MISSION, avec l'accord du CLIENT, avant l'expiration du délai de quatorze jours francs.

Lorsqu'il est ouvert, le droit de rétractation doit être exercé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social de LAMY évaluation, ayant ce seul objet et indiquant le numéro du devis.

Article 6. MISSION

La prestation fournie par LAMY évaluation (ci-après dénommée « la MISSION ») est une prestation d'expertise-conseil, d'avis technique ou économique ou d'assistance en matière immobilière, industrielle ou commerciale.

6.1 - DÉLIMITATION DE LA MISSION

La MISSION ne comprend que les éléments expressément énumérés dans les CONDITIONS GÉNÉRALES et/ou les CONDITIONS PARTICULIÈRES, à l'exclusion de tous autres. Il est ainsi précisé que toute mention manuscrite complétant ou modifiant le périmètre de la MISSION est réputée nulle.

6.2 - CONTENU GÉNÉRAL DE LA MISSION

Sauf mentions contraires en CONDITIONS PARTICULIÈRES, la MISSION comprend la visite sur site de l'actif matériel ou immatériel, objet de la MISSION, tel que défini dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES (ci-après dénommé le « BIEN ») et la remise d'un rapport, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article.

6.2.a. VISITE DU BIEN

Sauf mentions contraires en CONDITIONS PARTICULIÈRES, la MISSION ne peut être accomplie sans visite du BIEN.

Le CLIENT s'engage à laisser tout technicien ou chargé de relevé terrain dévêtu ou mandaté par LAMY évaluation (ci-après dénommé « EXPERT ») à accéder au BIEN et à faire le nécessaire pour que ledit EXPERT puisse procéder, dans de parfaites conditions de sécurité, à toute visite du BIEN qu'il jugera utile, le tout sans frais supplémentaire pour LAMY évaluation.

Le CLIENT garantit qu'il est juridiquement en droit d'accéder et de faire accéder LAMY évaluation et tout EXPERT au BIEN faisant l'objet de la MISSION et, plus généralement, qu'il jouit de tous les droits (par exemple de propriété) nécessaires pour faire réaliser la MISSION.

La visite porte sur les parties visibles du BIEN, dans des conditions normales d'accessibilité et de sécurité. Tout élément qui n'est pas, au moment de la visite du BIEN, visible et accessible dans les conditions prévues au présent alinéa est réputé invisible et/ou inaccessible.

La visite concerne les éléments, intérieurs et extérieurs, sans destruction, ni dégradation, ni utilisation de dispositif particulier. Les sondages destructifs, piquages, essais, analyses mécaniques et/ou chimiques, en laboratoire sont exclus de la prestation.

Les constatations, relevés et mesures sont essentiellement fondés sur un examen visuel, et l'utilisation d'appareillage léger (de type détecteur digital à métal, mètre laser, testeur d'humidité).

Date :

Signature :

La location et la mise en place éventuelle de moyens d'accès spécifiques, le cas échéant nécessaires (échelles, échafaudages ou nacelles, par exemple), n'entrent pas dans le périmètre de la présente prestation.

Sauf stipulations contraires dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, LAMY évaluation ne visitera le BIEN qu'une fois.

Si, pour une raison indépendante de la volonté de LAMY évaluation, le BIEN ne peut pas être examiné de manière complète lors de la visite (lieux totalement ou partiellement inaccessibles, éléments totalement ou partiellement invisibles, omission ou refus du CLIENT de faire visiter une ou plusieurs pièces, etc.), des frais de déplacements pourront être facturés en sus de la mission initiale, si de nouvelles visites sur site sont nécessaires. En l'absence d'accord sur le montant ainsi facturé en supplément, la mission sera rendue en l'état et réputée pleinement accomplie.

Toutefois, si, au cours de l'établissement du rapport, une ou plusieurs visite(s) supplémentaire(s) apparaît(ssent) nécessaire(s) en raison d'un événement imputable à LAMY évaluation (omission de relever une information visible et accessible, perte de données, etc.), LAMY évaluation interviendra sur site. Dans le cas prévu au présent alinéa, les visites supplémentaires ne pourront être refusées par le CLIENT et seront effectuées par LAMY évaluation, sans supplément de prix, ni frais de déplacement à la charge du CLIENT. En l'absence d'accord du CLIENT sur les visites complémentaires éventuelles, la mission sera rendue en l'état et réputée pleinement accomplie.

6.2.b. REMISE D'UN RAPPORT

Toute MISSION donnera lieu, après la visite du BIEN, à l'établissement d'un projet de rapport d'expertise, en langue française⁽¹⁾, adressé au CLIENT par voie électronique, au format PDF, dans un délai maximum de 10 semaines.

Pour toutes MISSIONS :

Sur demande adressée au service Missions de LAMY évaluation, et à réception d'un règlement forfaitaire de 40 euros (quarante euros) toutes taxes comprises (TTC), un exemplaire du rapport sera adressé au CLIENT sous forme papier, par voie postale.

Le CLIENT dispose d'un délai de dix jours à compter de l'envoi du rapport par voie électronique pour formuler une demande de corrections sur le contenu du rapport. Cette demande doit être faite de façon unique, précise et motivée, par écrit, au travers du formulaire web <http://bit.ly/17Y1FB> ou par lettre recommandée AR, ayant ce seul objet, adressée au service Missions de LAMY évaluation.

Pour des raisons de traçabilité, aucune remarque formulée par un autre canal, en particulier par téléphone, ne sera prise en compte par LAMY évaluation.

LAMY évaluation apportera alors les précisions ou modifications souhaitées, sous réserve que cela ne travestisse ni la réalité, ni les faits, ni l'esprit, ni les conclusions du rapport.

Le rapport définitif ainsi modifié sera adressé au CLIENT, par voie électronique uniquement. Si le CLIENT a sollicité, dans les conditions et selon les modalités prévues au précédent alinéa, l'envoi d'un exemplaire du rapport initial sous forme papier, le rapport final sera également adressé sous cette forme, sans frais supplémentaires, sur demande du CLIENT.

Le rapport d'expertise ne peut, en aucune manière, contenir des préconisations susceptibles d'entretenir une confusion avec une étude de réalisation. L'expert n'a en effet vocation qu'à réaliser des constatations techniques neutres, sur des ouvrages existants. Pour d'évidents impératifs d'indépendance, l'expert n'est, en effet, pas habilité à participer à l'acte de construire et ne peut, ainsi, que formuler des constatations, des analyses, des préconisations, des mises en garde et des avis de principe.

(1)Le rapport est livré en langue française. À la demande exprès du CLIENT, le rapport pourra être traduit dans une langue différente, aux frais et sous la responsabilité du client. En cas de litige, seule la version française fera foi.

Date :

6.3 - CONTENU SPECIFIQUE À LA MISSION D'EXPERTISE DE VALEUR VENALE IMMOBILIÈRE

6.3.a. PRINCIPE

La MISSION d'expertise de valeur vénale immobilière consiste à estimer la valeur marchande de biens immobiliers, c'est-à-dire le juste prix auxquels ils pourraient être vendus ou achetés, dans des conditions normales de libre marché – à dire d'expert – à la date de la réalisation de l'expertise. Elle peut aussi permettre de déboucher sur une valeur locative, intimement liée, à la notion de valeur vénale, par le biais des taux de capitalisation généralement admis.

6.3.b. DÉTAILS DE LA MISSION

• Intervention de l'expert ou du technicien délégué sur site :

- Déplacement unique d'un expert ou d'un technicien de relevé délégué pour observer le bien ;
- Relevés, mesures et toutes autres constatations nécessaires à la compréhension et l'interprétation des éléments techniques et économiques du bâtiment (type, situation géographique, etc.) ;
- Reportage photographique.

• Étude technique et valorisation

- Analyse des observations collectées sur site ;
- Etude des documents remis par le requérant (plans, titre de propriété, tout bail ou contrat de leasing etc.) ;
- Etude du marché local et recherches de références de valeurs (BDD internes et externes).

• Rapport d'expertise

- Description détaillée du bien, de ses caractéristiques techniques et analyse de l'environnement ;
- Valorisation selon méthode(s) retenue(s).

Sauf dispositions spéciales, prévues aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, les MISSIONS d'expertise de valeur vénale ou locative n'intègrent pas les éléments suivants :

- vérification de l'existence, de la validité ou de la portée des titres de propriété ou autres droits réels du CLIENT sur le BIEN, des états hypothécaires, des prêts, etc. ;
- contrôle et la certification de superficies ;
- contrôle technique de l'état du bâtiment, notamment s'agissant de sa structure, de sa couverture etc.
- diagnostic de la présence d'insectes xylophages, d'amiante, de plomb, etc. ;
- contrôle du respect des normes d'exploitation, d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité ;
- analyse de la pollution, notamment des sols.

Ces éléments sont en revanche pris en compte, s'ils sont fournis par le CLIENT, sous sa responsabilité.

6.3.c. MÉTHODES D'ÉVALUATION

Pour parvenir à l'estimation la plus pertinente possible, l'EXPERT ou le TECHNICIEN délégué utilise, selon le cas, une ou plusieurs méthodes d'évaluation. S'il en utilise plusieurs, il pondère leur importance dans l'évaluation finale, selon ce qui paraît le plus adapté au cas d'espèce.

L'EXPERT ou TECHNICIEN délégué peut notamment utiliser une ou plusieurs des méthodes d'évaluation suivantes :

• Méthode par comparaison directe :

La valeur de l'immeuble est calculée en fonction de ses qualités propres, de son environnement et des biens comparables, sur le marché de la vente amiable.

Signature :

La méthode consiste à se procurer auprès de l'administration ou des professionnels compétents ou dans nos propres bases de données, des références de prix pertinentes (immeubles de nature, de consistance, de qualité, de situation, d'état analogues), relatives à des cessions récentes, pour en tirer une valeur moyenne au mètre carré.

Pour d'évidentes raisons de confidentialité, les références utilisées par l'expert restent anonymes.

• Méthode par capitalisation des revenus :

Le bien immobilier s'évalue au regard de son attractivité pour des investisseurs à travers un taux de rendement correspondant à un loyer réel ou théorique.

Cette méthode prend en compte ce qu'il est d'usage, pour un investisseur, de considérer (retour sur investissement raisonnable, faible risque d'investissement, etc.), s'agissant de biens analogues.

Elle s'applique soit à des biens effectivement donnés à bail (revenu constaté), soit à des biens pour lesquels il a été plus aisément de trouver des références sur le marché de la location que sur le marché de la vente.

• Méthode des Discounted Cash Flow :

L'expertise de la valeur vénale se fonde sur le montant qu'un investisseur potentiel serait prêt à payer aujourd'hui, en prévision des flux de trésorerie des années futures, dans le cadre de son utilisation (exploitation directe ou investissement locatif).

Cette méthode consiste à calculer, par actualisation, la valeur actuelle nette des flux de trésorerie futurs attendus de l'exploitation directe ou locative d'un actif, notamment immobilier ou d'une activité. La méthode des flux futurs de trésorerie, également désignée sous le terme de Discounted Cash Flow (DCF), est très largement admise en matière d'évaluation d'actifs et traduit financièrement le fait qu'un actif «vaut ce qu'il rapporte».

Dans le cadre d'une transaction, le montant ainsi déterminé correspond au prix qu'un acquéreur devrait accepter de payer pour un investissement donné, puisque cet investissement lui permettra de couvrir le coût des capitaux (dette et fonds propres) qu'il engage.

• Méthode promoteur :

Il s'agit d'un avis technique et/ou urbanistique prenant en compte le potentiel de constructibilité, d'aménagement ou de reconversion du site et le coût prévisionnel des investissements nécessaires à sa valorisation optimale.

La valeur de l'immeuble est déterminée par rapport au retour sur investissement que pourrait générer un projet de promotion ou de restructuration immobilière, prenant en compte tout le potentiel urbanistique. Connue aussi sous le nom de méthode de récupération foncière ou de compte à rebours opérateur, la méthode promoteur estime la valeur théorique de biens (terrains ou immeubles bâtis en fin de vie), en considérant le probable retour sur investissement d'une opération de construction et/ou revente immobilière, optimisant le potentiel urbanistique du terrain.

Cette méthode suppose de mettre en œuvre une étude d'avant-projet sommaire, déterminant les options de reconversion ou de construction les plus favorables en termes de destination des immeubles, le potentiel de constructibilité maximale en fonction du PLU. Elle nécessite également de procéder à une étude de marché relative à l'espérance de revente ou valorisation du projet final et d'un business plan permettant de déterminer l'ensemble des flux financiers entrants et sortants associés à l'opération, comme présenté, ci-dessous, dans la méthode DCF.

Article 7. DÉLAI D'EXÉCUTION DE LA MISSION

LAMY évaluation propose une date et une heure de visite du bien située dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception de l'acceptation du CLIENT dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article «Formation du CONTRAT». Cette clause s'appliquera dans tous les cas, sauf accord formel entre les parties.

En cas d'indisponibilité du CLIENT aux jour et heure proposés, les PARTIES s'efforceront, sous réserves de leurs obligations respectives, de parvenir à un accord sur le jour et l'heure de la visite du BIEN.

LAMY évaluation remet le rapport au CLIENT dans un délai maximum de 10 semaines à compter de l'achèvement de la visite ou, si plusieurs visites du BIEN sont prévues, à compter de la dernière visite.

Lorsque le CLIENT est une personne morale ou un professionnel, les délais mentionnés au présent article, ainsi que ceux éventuellement mentionnés dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, sont indicatifs.

Article 8. RÉCLAMATIONS

Le CLIENT ayant conclu le CONTRAT en qualité de consommateur peut présenter ses réclamations par écrit, au travers du formulaire web <http://bit.ly/17Y1fFB> ou par lettre recommandée AR, ayant ce seul objet, adressée au service Missions de LAMY évaluation (12 rue Jean Elysée Dupuy, 69410 Champagne au Mont-d'Or), en indiquant clairement son identité, ses adresses postale et électronique, ses coordonnées téléphoniques et le numéro du devis ou la référence facture.

Article 9. GARANTIE COMMERCIALE

LAMY évaluation garantit la remise d'un projet de rapport, sous les conditions et selon les modalités prévues à la sous-section 6.2.b «Remise d'un rapport» des CONDITIONS GÉNÉRALES.

Si le dépassement du délai de remise du projet de rapport d'expertise relevait d'un événement imputable à LAMY évaluation,

LAMY évaluation s'engage à dédommager le CLIENT, à raison de 5 % (cinq pour cent) du prix T.T.C. de l'expertise indiqué en CONDITIONS PARTICULIÈRES, par semaines de retard (7 jours calendaires), et dans la limite dudit prix T.T.C.

Dans le cas d'un dépassement du délai de remise du projet de rapport d'expertise, le retard est sans effet sur les autres clauses du CONTRAT et n'entraîne en aucun cas sa nullité.

Article 10. TARIF

Sauf stipulation expresse contraire dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, le tarif prévu au CONTRAT s'entend hors taxe, la taxe sur la valeur ajoutée étant facturée en sus.

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (loi du 31/12/93), ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement.

Afin de lutter contre la fraude aux moyens de paiement, LAMY évaluation peut être amené à contacter le CLIENT par tous moyens en vue d'authentifier les données de la transaction, et pourra le cas échéant, demander des pièces justificatives (Pièce d'identité et RIB/Chèque annulé, etc.).

En l'absence de transmission des justificatifs demandés, LAMY évaluation pourra demander au CLIENT de payer sa commande par un moyen alternatif de règlement. Le délai de transmission à LAMY évaluation des pièces sollicitées ainsi que leur délai de traitement peuvent décaler d'autant la validation ainsi que la réalisation de la MISSION commandée.

Date :

Signature :

Article 11. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le prix indiqué au devis est forfaitaire, et s'entend tous frais de déplacement inclus. En cas d'impossibilité d'accéder au bien, à la date convenue, il convient de se référer à la Sous-section 6.2.a. Visite du BIEN.

Article 12. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

L'obligation pesant sur LAMY évaluation en vertu du CONTRAT constitue une obligation de moyens et non de résultat. Ainsi, LAMY évaluation ne peut garantir que ladite MISSION générera un résultat quantifiable pour le CLIENT ou pour un tiers, ni même qu'elle remplira l'objectif espéré.

Si le CLIENT est un professionnel ou une personne morale, et ne pouvant démontrer avoir agi en qualité de consommateur ou de non-professionnel, la responsabilité de LAMY évaluation est limitée au montant hors taxe du prix dû et effectivement payé par le CLIENT.

Article 13. ASSUREUR DE LAMY évaluation

Le CLIENT est informé de ce que, à la date de conclusion du présent contrat, LAMY évaluation SAS

12 rue Jean Elysée Dupuy - 69410 Champagne au Mont d'Or,

a souscrit une police d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle auprès de la société MMA IARD Assurances, par délégation, dont le siège social est situé 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans CEDEX 9, sous le n° 116 501 646 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle au titre des missions qui lui sont confiées en matière d'Expertises Judiciaires et Extra Judiciaires (amiables).

Article 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CONTRAT n'emporte ni cession ni concession au CLIENT d'un quelconque droit de propriété intellectuelle, notamment sur le rapport. Toute diffusion publique du rapport d'expertise, totale ou partielle, est interdite.

Article 15. NULLITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs clauses du CONTRAT devrait(ent) être annulée(s), les dispositions subsistantes du CONTRAT continueraient à s'imposer aux PARTIES, à moins que l'une d'entre elles ne démontre que, en l'absence de la ou des clauses annulée(s), elle n'aurait pas contracté.

Article 16. INTERPRÉTATION

Chacune des clauses du CONTRAT sera interprétée en tenant compte du titre de la clause concernée. Toutefois, en cas de contradiction entre le contenu d'une clause et son titre, la clause sera interprétée abstraction faite du titre.

Article 17. LOI APPLICABLE

Le CONTRAT est régi par le droit français, pour les règles de fond comme pour les règles de forme, pour les règles relatives à la formation comme pour celles relatives à l'interprétation et pour celles relatives à l'exécution du contrat.

Article 18. JURIDICTION COMPETENTE

SAUF SI LE CLIENT N'A PAS LA QUALITÉ DE COMMERÇANT, TOUT LITIGE RELATIF À LA FORMATION, À L'INTERPRÉTATION OU À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT SERA DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU RESSORT DU SIÈGE SOCIAL DE LAMY évaluation, Y COMPRIS EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'INTERVENTION, VOLONTAIRE OU FORCÉE, LE TOUT MÊME EN CAS DE PROCÉDURE SUR REQUÊTE OU EN RÉFÉRÉ.

Article 19. CONFIDENTIALITÉ

LAMY évaluation s'engage à n'exploiter ou divulguer aucune information concernant les BIENS, les personnes ou les faits portés à la connaissance de ses représentants ou collaborateurs, dans le cadre des MISSIONS qui lui sont confiées, sauf dans l'intérêt du CLIENT et avec son accord.

Cette obligation de confidentialité s'applique, tant à l'égard des tiers, que des salariés de l'entreprise. Elle gardera tous ses effets pendant toute la durée des MISSIONS et se prolongera après la fin de celles-ci, pour quelque motif que ce soit.

Toute diffusion publique du rapport d'expertise, totale ou partielle, est interdite.

Article 20. EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Chacune des PARTIES déclare avoir lu et accepté les CONDITIONS GÉNÉRALES.

Si le CONTRAT est conclu sous forme papier, les CONDITIONS GÉNÉRALES sont établies en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de PARTIES, et chacune des PARTIES reconnaît avoir reçu l'un de ces exemplaires originaux.

Si le contrat est conclu par voie électronique, le CLIENT reconnaît avoir pu consulter les CONDITIONS GÉNÉRALES sous forme électronique, les imprimer et les enregistrer sur tout support de son choix, notamment sur son propre ordinateur.

Date :

Signature :